

CIRCULAIRE D'AIDE A L'ARRACHAGE DES VIGNES MERES DE PORTE-GREFFE

(dans le cadre des aides de minimis REGLEMENT (CE) N°1535/2007 DE LA COMMISSION du 20 décembre 2007)

I. Objectifs et champ d'application

La présente circulaire a pour objectif de définir le cadre d'une aide à l'arrachage des vignes mères de porte-greffe aux professionnels cessant leur activité.

Le matériel végétal concerné comprend les vignes mères de porte-greffe inscrites au registre de contrôle de VINIFLHOR.

II. Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux professionnels

Les professionnels doivent être inscrits au registre de contrôle des bois et plants de vigne de VINIFLHOR et avoir une activité de catégorie «A» au sens de l'article 3 de l'arrêté du 20 septembre 2006 à la date du 1^{er} septembre 2007.

Les demandeurs devront avoir satisfait à leurs obligations réglementaires concernant les différentes déclarations.

Les demandeurs devront être à jour du paiement de la redevance VINIFLHOR au titre de la campagne 2007.

2.2. Conditions liées à l'arrachage des vignes mères de porte-greffe

Les professionnels devront :

- procéder ou faire procéder aux travaux **d'arrachage de la totalité des vignes mères de porte-greffe** inscrites à leur compte.

L'arrachage est défini comme le dessouchage des vignes avec extirpation des racines maitresses et le retrait des bois de la parcelle ou le regroupement de ces bois en tas bien formés.

- les travaux d'arrachage devront avoir été **achevés avant le 15 novembre 2008**.

2.3. Conditions liées à la cessation d'activité

Les bénéficiaires s'engagent à

- **cesser définitivement leur activité de professionnel** en tant que professionnel de catégorie « A » au sens de l'arrêté susmentionné. Ils ne doivent pas au moment du dépôt du dossier être associé à une structure productrice de bouture greffable de porte-greffe. Ils s'engagent à ne pas reprendre d'activité au travers d'entreprises productrices de porte-greffe ni à s'associer à d'autres entreprises ayant ce même type d'activité pour une durée de 10 ans.

Le décompte de la période de cessation d'activité est calculé à partir de la date de notification de radiation de la catégorie « A » par l'Office.

III. Aide à l'arrachage

3.1. Les parcelles de vigne-mère de porte-greffe éligibles

Les parcelles éligibles sont les parcelles unitaires de vignes mères de porte-greffe, sans considération d'âge ni de potentiel de production, inscrites au 1^{er} septembre 2007, au registre de contrôles des bois et plants de vigne de l'Office au compte du professionnel demandeur.

3.2. Procédure et montant de l'aide

Les professionnels doivent adresser à la délégation régionale de VINIFLHOR à laquelle ils sont rattachés avant le 15 novembre 2008, un dossier de demande d'aide détaillant le programme d'arrachage de vignes mères de porte-greffe que le professionnel s'engage à réaliser et comportant son engagement de cesser l'activité « A ».

L'ensemble des parcelles unitaires de vignes mères de porte-greffe inscrites au contrôle de VINIFLHOR à la date de dépôt du dossier devront faire l'objet d'un arrachage total avant le 15 novembre 2008.

Le programme d'arrachage des vignes mères de porte-greffe doit permettre d'identifier chacune des parcelles unitaires de vignes mères de porte-greffe inscrite au compte du professionnel (N° d'inscription au registre de VINIFLHOR, variété et clone de porte-greffe, superficie inscrite au contrôle de VINIFLHOR, commune et localisation cadastrale de la parcelle, le propriétaire et l'exploitant).

Le montant maximum de l'aide est fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros) par hectare de vigne mère de porte-greffe arraché dans la limite de 5 hectares par bénéficiaire.

Les surfaces prises en compte pour le calcul de l'aide sont les surfaces des parcelles unitaires de vignes mères de porte-greffe inscrites dans les registres de VINIFLHOR qui auront été constatées arrachées par VINIFLHOR au plus tard le 31 décembre 2008.

IV. Procédure d'instruction

Les demandes d'aide doivent toutes être adressées à la délégation Régionale VINIFLHOR dont dépend le professionnel.

Après vérification par VINIFLHOR que l'ensemble du programme d'arrachage du professionnel a été réalisé et que plus aucune vigne mère de porte-greffe n'est inscrite au compte du professionnel demandeur au 1^{er} janvier 2009, la décision du Directeur de VINIFLHOR relative à l'aide sera notifiée au plus tard le 15 mai 2009.

V. Constitution des demandes d'aide

Le dossier de demande d'aide doit être adressé à VINIFLHOR au plus tard le 15 novembre 2008. Il doit être constitué des éléments suivants :

+ le formulaire de demande d'aide signé et daté par le propriétaire et le professionnel (Annexe 1)

+ une photocopie de la pièce d'identité individuelle en cas d'entreprise individuelle ou l'extrait de K-BIS pour les formes sociétaires et le numéro de SIRET dans tous les cas.

+ un RIB original.

Tout dossier reçu après le 15 novembre 2008 sera rejeté.

VI. Contrôles et sanctions

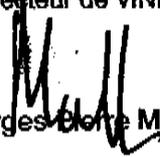
Des contrôles en exploitation peuvent être effectués à tout moment depuis l'instruction du dossier jusqu'à la fin de la période des engagements susvisés à l'initiative de VINIFLHOR ou de tout autre service habilité. En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, le remboursement de tout ou partie de l'aide perçue pourra être exigé. Toute infraction aux dispositions prévues dans la présente circulaire est passible des sanctions prévues par l'ordonnance n°59-125 du 7 janvier 1959 modifiée (amende de 3750 € avec affichage du jugement).

VII. Financement

Les crédits sont pris sur la ligne « aides aux exploitations ». Un objectif de surface de 150 ha est visé, soit une enveloppe budgétaire maximale de 225 000 €.

En cas de demandes supérieures à l'enveloppe budgétaire, il sera mis en place un abattement sur l'ensemble des dossiers en fonction du bilan national des dossiers reçus à la date fixée par le point V « constitution des demandes d'aides ».

Le Directeur de VINIFLHOR


Georges Clotte MALPEL

21 AOUT 2008